

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Jean-Pierre Vigier et M. Portier

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter le délai de réflexion de la personne qui demande l'aide à mourir à au moins quinze jours. Le délai d'au moins deux jours apparaît en effet bien trop court pour une décision dont la finalité est la mort.

Pour une intervention de chirurgie esthétique, le code de la santé publique prévoit qu'un délai minimum de quinze jours doit être respecté après la remise du devis détaillé, daté et signé. Comment justifier que pour l'aide à mourir ce délai soit seulement de deux jours ?